

Réunion du Conseil d'Administration du Mercredi 31 mai 2023 à 14h30

Délibération n°2023-20

Objet : Conventions de participation en Santé et Prévoyance /Conditions d'accès au service

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, M. SALAT, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, M. CHARLAS, M. DURAND.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents: M. SAVIGNY.
 administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants: M. CALAS représenté par M. CIERCOLES; M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. ARSEGUEL représenté par M. EVANNO.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS ; Mme VOLTO.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme GEIL-GOMEZ.

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID: 031-283100022-20230531-DE2023_20-DE

Contenu délibération

La Présidente rappelle que le CDG31 propose depuis le 1^{er} janvier 2017 un service de conventions de participation en Santé et Prévoyance à destination des employeurs territoriaux du département qui l'avaient mandaté à cet effet et que les conditions d'accès à ce service sont à ce jour attachées à la délibération n°34 du 06 juillet 2022.

La Présidente indique qu'à la suite de l'attribution des conventions de participation en Santé et Prévoyance par l'assemblée et à effet au 1^{er} janvier 2024, il convient de déterminer les conditions d'accès au service applicable aux employeurs territoriaux qui adhéreront à ces dispositifs afin de permettre à leurs agents d'accéder aux couvertures correspondantes.

La Présidente propose, dans le souci de couvrir les dépenses attachées à l'ingénierie engagée depuis 2022 en la matière et du service mis en place par le CDG31 potentiellement pour 7 années (durée maximale des conventions de participation), au regard du volume d'employeurs publics territoriaux susceptible d'adhérer aux conventions et du volume d'agents correspondant susceptible de souscrire une des couvertures, les modalités suivantes d'accès aux conventions de participation :

Accès à la convention de participation en Prévoyance :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Accès à la convention de participation en Santé :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

 Adopter les conditions d'accès au service suivantes applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Accès à la convention de participation en Prévoyance :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture. Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le

ID: 031-283100022-20230531-DE2023_20-D

Accès à la convention de participation en Santé :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

 Donner pouvoir à la Présidente pour la mise en œuvre de ces conditions d'accès par voie de convention de service au bénéfice des employeurs territoriaux décidant d'adhérer à la convention de participation en Prévoyance et/ou de Santé, à compter du 1^{er} janvier 2024.

> Fait à Labège, Le 31/05/2023

> > La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ